

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 38

Artikel: Résumé des documents officiels : France : Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889502>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

douane sont dus sur le poids total de ces petits paquets, si ce poids dépasse 100 gr.

En vertu des dispositions ci-dessus, les envois de la poste aux lettres (ouverts ou fermés), dont le contenu est soumis aux restrictions d'importation, et pour lesquels il n'est pas produit d'autorisation d'importation, sont renvoyés à l'expéditeur par les services de la poste et de la douane.

Sont en outre refoulés tous les envois fermés transportés par la poste aux lettres, quel que soit leur poids, qui contiennent des marchandises, et pour lesquels l'expéditeur n'a pas écrit sur l'adresse ou sur un billet les mots : « à soumettre à la douane », « zur Zollbehandlung ».

Demeure en outre réservée l'application des dispositions de la loi concernant la répression des contraventions à la loi sur les douanes et des infractions aux restrictions d'importation.

L'IMPORTATION EN FRANCE DES PRODUITS CHIMIQUES ET LA DOUANE

Les difficultés fréquentes auxquelles donne lieu le dédouanement des produits taxés *ad valorem* semblent devoir être en grande partie supprimées, dit la *Journée Industrielle*, par l'heureuse initiative que vient de prendre, d'accord avec l'Union des Industries Chimiques, le Syndicat des Négociants, Représentants et Courtiers en Produits Chimiques et Engrais.

Après une entente avec l'Administration des douanes, ce groupement a décidé de délivrer à tout importateur qui en fera la demande, un « certificat de valorisation », c'est-à-dire une pièce revêtue de la signature dudit

syndicat et de celle de l'Union des industries chimiques attestant la valeur du produit sur le marché intérieur français au moment du dédouanement déduction faite des droits prévus, au tarif minimum. Ce prix est établi par un service spécial de documentation que le Syndicat vient de créer à cet effet.

Les règlements administratifs ne permettent pas de donner un caractère officiel à ce certificat, mais l'Administration des Douanes a déclaré que, toutes réserves faites pour les cas spéciaux, les indications qu'il porte seraient retenues comme valables par les services intéressés.

Ce certificat dont la production est d'ailleurs facultative, devra être annexé à la déclaration des douanes correspondant à la même opération et parvenir au bureau de douane intéressé dix jours au plus tard après qu'il a été délivré. La demande de certificat doit être adressée au Syndicat des Négociants, Représentants et Courtiers en Produits Chimiques et Engrais.

Le demandeur doit indiquer son nom, son adresse, la désignation du produit à importer, le tonnage, l'origine de la marchandise, le lieu du dédouanement, le numéro du tarif douanier français correspondant aux indications qui figurent sur la déclaration de douane. Le Syndicat a d'ailleurs établi une formule de demande qu'il suffit de remplir.

Le coût du certificat de valorisation est de 15 francs pour les importateurs non adhérents: 10 francs par certificat ou 8 francs moyennant un versement préalable de 200 francs pour un abonnement forfaitaire de 25 certificats.

Cette mesure est susceptible de rendre de grands services aux importateurs.

RESUME DES DOCUMENTS OFFICIELS

DOUANES :

France

Le N° 0326 du tarif des douanes (produits chimiques) est modifié comme suit:

Numéros	Fabrication	Unité de Perception Kilogr.	Coefficient de major. p. 100	Tarif général francs	Tarif minimum francs
0326	Quinones et cétones dérivés des carbures benzéniques, naphthaléniques et anthracéniques: Tétraméthylamidobenzophénone, alphanaphtoquinone, bêta-naphtoquinone et leurs dérivés sulphoniques, dérivés nitrés et sulphoniques de l'antraquinone, phénanthènequinone, amidoantraquinones; acétamidoantraquinone; et leurs dérivés sulphoniques, méthylantraquinones, bêtaoxynaphtoquinones	100	3	400	100
0326 bis	Antraquinone	100	»	Exempt.	Exempt.

(décret du 11 juin 1923, J. O. du 12 juin 1923.)

DOUANES

Suisse

Nouveaux droits

Le droit d'entrée sur les *semi-ouvrés en fer* rentrant dans les rubriques douanières ci-après désignées est réduit comme suit:

N ^{os} : 716, 719 et 725	de fr. » 60 à fr. » 30	par 100 kg.
N ^o 717	» » 1,20 » » 1	» » »
N ^o 718 b	» » 4 » » 3,50	» » »
N ^o 720	» » 1,20 » » 80	» » »
N ^o 726	» » 1,20 » » 60	» » »

(Arrêté du 18 juin 1923.)

Droits de douane sur les tabacs

La durée de validité de l'arrêté fédéral du 24 juin 1921 concernant le relèvement des droits sur les *tabacs* est prorogée pour une durée illimitée.

(Arrêté du 22 juin 1923.)

Finances de Monopole

Le Conseil fédéral a pris, en date du 18 juin 1923, l'arrêté suivant:

Article premier. — Le droit d'importer le trois-six et l'alcool appartient exclusivement à la régie des alcools. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées par la régie en faveur des particuliers, soit d'une façon générale pour certaines spécialités, soit dans des cas spéciaux. Les importations de ce genre sont soumises au paiement des droits de monopole fixés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — L'importation des eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueurs et autres boissons analogues, des éthers de fruits, essences, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, des jus de fruits ou de baies à l'alcool, des fruits confits dans l'alcool et des produits similaires, est permise aux particuliers contre paiement d'un droit de monopole. Ce droit est de fr. 100 par quintal métrique poids brut, sans égard au titre alcoolique. Si toutefois le produit importé contient plus de 75 degrés-volume d'alcool, il est soumis pour chaque degré en sus à un droit supplémentaire de fr. 1 par quintal métrique poids brut. Pour les importations infé-

rieures à 50 kilogrammes poids brut, le droit de monopole est élevé à fr. 125, le droit supplémentaire à fr. 1, 25 par degré et par quintal métrique poids brut. Si le titre des produits importés est inférieur à 25 degrés, le droit de monopole fixe est de fr. 25 pour les envois de 50 kilogrammes poids brut ou plus et de fr. 31,25 pour les envois au-dessous de ce poids.

Art. 3. — Les vins contenant plus de 12 degrés d'alcool, y compris le vermouth, sont soumis, pour chaque degré en sus, à un droit de monopole de fr. 1 par quintal métrique, poids brut. Sont réservées les dispositions de la loi sur le tarif des douanes et celles des traités de commerce.

Art. 4. — Lorsqu'elle ne s'opère pas pour le compte de la régie des alcools, la fabrication de spiritueux au moyen de matières premières monopolisées n'est permise que contre paiement de droits de monopole.

L'importation des matières premières spécifiées ci-après est, en raison du rendement en alcool à attendre, soumise, par quintal métrique poids brut, au paiement des droits de monopole suivants:

- fr. 5 » sur les prunelles fraîches,
- » 9 » sur les racines de gentiane sèches, non moulues,
- » 6,50 sur les cerises foulées ou écaudées,
- » 5,50 sur les prunes ou pruneaux foulés,
- » 5 » sur tous autres fruits à noyau et les fruits à pépins, foulés,
- » 10 sur les baies de genièvre, fraîches et sèches, entières ou broyées, de même que sur les marcs de baies de genièvre,
- » 2,75 sur toutes autres baies foulées,
- » 1,70 sur les raisins frais ou foulés, destinés au pressurage, pour leurs marcs,
- » 7 » sur les raisins secs, tombant sous le n^o 33 du tarif douanier, pour leurs marcs,
- » 2,75 sur les oranges ou mandarines, foulées,
- » 33 sur les figues destinées à la distillation,
- » 1 » sur la levure pressée,
- » » 80 sur les jus de baies, d'une teneur alcoolique naturelle ne dépassant pas 3 1/2 degrés, pour les en-

- vois de 50 kilos et plus, poids brut (par degré),
- » 1 » sur les jus de baies de même nature, pour les envois inférieurs à 50 kilos poids brut (par degré),
 - » 10 » sur les vins piqués ou troubles, destinés à la distillation,
 - » 27,50 sur les caroubes destinées à la distillation,
 - » 5,50 sur les marcs de raisins ou de fruits,
 - » 10 » sur les lies de vin liquides, épaisses ou fines, titrant jusqu'à 12 degrés; celles d'un titre supérieur sont soumises à un droit supplémentaire de fr. 1 par degré,
 - » 4,50 sur les racines de gentiane fraîches, entières ou broyées,
 - » 7,50 sur les topinambours et racines de guimauve (althéa),
 - » 30 » sur les baies de genièvre, dont le suc est évaporé jusqu'à consistance (purée, miel, jus, etc...),
 - » 4,50 sur les lies de vin sèches (pressées).

Les droits de monopole payés sont remboursés par la régie lorsque l'importateur établit que les matières premières imposées ont été employées de manière à rendre impossible toute fabrication d'alcool. La distillation de matières premières étrangères, soumises au monopole, à l'importation desquelles on n'aura pas payé de droits de monopole, ne peut avoir lieu que moyennant autorisation de la régie des alcools et contre paiement d'un droit de monopole de 110 francs par hectolitre de rendement en alcool absolu. Il en est de même pour les matières premières indigènes soumises au monopole et tombant sous le coup des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 5. — Les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, impropres à la boisson mais pour la fabrication desquels on devrait, en Suisse, faire emploi de trois-six de bouche sont soumis à un droit de monopole de fr. 1,40 par degré et par quintal métrique poids brut.

Pour compenser les charges fiscales qui grèvent la fabrication indigène au moyen d'al-

cool industriel, la régie des alcools est autorisée à faire prélever un droit de compensation.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juin 1923. Toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à celles édictées ci-dessus sont abrogées.

La régie des alcools est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Offre de locaux

A sous-louer pour Sociétés ou Administrations, moitié d'un vaste appartement sur belle avenue, quartier central, au 3^e étage, ascenseur, électricité, téléphone, chauffage.

S'adresser à la *Chambre de Commerce Suisse en France*, 61, Avenue Victor-Emmanuel-III.

Offres et demandes d'emploi

Le Secrétaire-Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants:

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs-électriciens, chimistes, secrétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.

Service de représentation

Nous rappelons à nos lecteurs que la Chambre de Commerce Suisse en France possède un service de représentation et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de Maisons suisses, ou en Suisse de Maisons françaises, sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

Pour le Comité de Direction:

Le Président: FERDINAND DOBLER.

PETITES ANNONCES

LAINES, COTON, KAPOK, etc, toutes provenances pour fabriques, matelasserie, literie, filature et autres utilisations sont fournis dans les meilleures conditions par A.-G. SCHNEIDER, 5, rue des Tonneliers, Marseille.